

planification de la mission, l'ONU n'a pas été en mesure d'envoyer des observateurs.

* * * * *

BOTSWANA

Date d'admission à l'ONU : 17 octobre 1966.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Botswana n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 20 février 1974.

Le 12^e rapport périodique du Botswana devait être présenté le 22 mars 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 13 août 1996.

Le rapport initial du Botswana devait être présenté le 12 septembre 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 14 mars 1995.

Le rapport initial du Botswana devait être présenté le 12 avril 1997.

Réserves et déclarations : Article 1.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

La situation au Botswana a été étudiée lors de la 53^e session de la CDH conformément à la procédure confidentielle 1503. Au cours de la session, la Commission a décidé de clore l'examen de la situation au Botswana et n'a pris aucune mesure pour porter la discussion dans des réunions publiques.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 18; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 60)

Dans les deux rapports, le Rapporteur spécial signale avoir demandé des explications concernant l'assassinat d'une personne le 19 février 1995 à Mochudi.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 17, 18, 20, 85-87)

Le Rapporteur spécial a soumis deux dossiers au gouvernement, dont un appel urgent concernant un magistrat supérieur qui aurait été expulsé du corps des hauts magistrats avec effet immédiat, sans qu'aucune justification n'ait apparemment été donnée pour expliquer ce renvoi. La réponse du gouvernement renfermait des renseignements détaillés sur les dispositions constitutionnelles relatives aux procédures et critères de destitution, déclarait que le magistrat supérieur avait été démis de ses fonctions pour manquement aux normes de

conduite en conformité avec la décision de la commission des services judiciaires, un organisme indépendant, que la destitution avait été exécutée à la suite d'une procédure judiciaire équitable et que le magistrat supérieur avait été affecté à un autre poste (de nature moins sensible) où il touchait la même rémunération.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add.1, par. 20)

Le rapport fait état des renseignements fournis par le gouvernement, selon lesquels un projet de plan d'action national consacré à cette question comprend une section sur l'élimination de la discrimination à l'égard des filles dans les domaines de la santé et de l'alimentation. Dans le cadre de ce plan d'action, le gouvernement et les organisations internationales et non gouvernementales entendent prendre toutes les mesures appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

Autres rapports

Les enfants et les jeunes en détention, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/26, Section I)

Le gouvernement indique que, conformément aux dispositions de la loi, un commissaire à la protection de l'enfance a été nommé dans chaque district du pays et que des tribunaux spéciaux ont été mis sur pied pour régler les questions liées aux enfants et aux jeunes. La loi précise que les enfants et les jeunes ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement, mais peuvent, si cela s'avérait nécessaire, être placés dans un lieu sûr ou dans une école industrielle. L'objet de cette mesure est de veiller à ce que les enfants ou les jeunes ne soient pas traités comme les criminels ordinaires et qu'ils aient toutes les possibilités de rester dans la société et d'être élevés en citoyens respectables. En outre, la loi dispose que les parents ou les personnes ayant la garde d'un enfant qui négligent ou maltraitent cet enfant sont coupables d'une infraction, du fait que la négligence ou le mauvais traitement peuvent éventuellement mener à la délinquance juvénile.

* * * * *

BURKINA FASO

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Burkina Faso a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.30) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques concernant notamment la situation linguistique, les groupes ethniques, la religion, l'emploi, le revenu et les finances publiques, ainsi que des renseignements relatifs à l'histoire du pays et au régime juridique de protection des droits de l'homme.